

Années 1891- et 1892-

à Régistre

Part-56

I

COMMISSION chargée d'examiner tous les projets de lois intéressant la **Marine** (Résolution du Sénat, n° 3, du 22 janvier 1891).

Nommée le 19 janvier 1892.

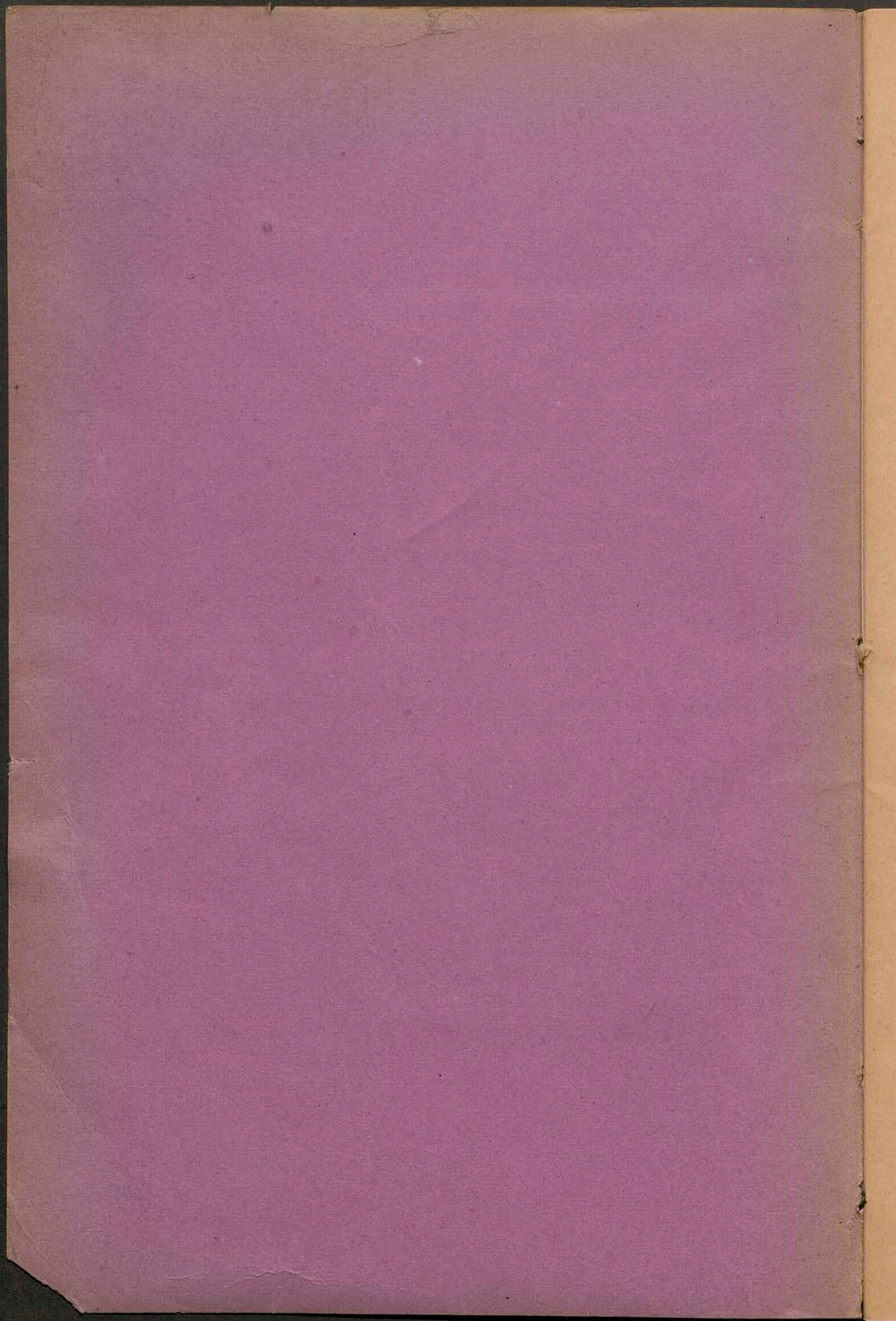
MM.

- 1^{er} BUREAU { ÉMILE LENOËL. - *Président*
DE VERNINAC.
- 2^e BUREAU { VELTEN.
DAUTRESME. - *Président* m. Leques
- 3^e BUREAU { DECROIX.
ISAAC. - *Président*
- 4^e BUREAU { DROUHET.
JEAN DUPUY. - *Président*
- 5^e BUREAU { PAUL DECAUVILLE.
BÉRAL.
- 6^e BUREAU { JULES CAZOT.
AMIRAL HALNA DU FRETAY.
- 7^e BUREAU { HUON DE PENANSTER.
BRUNON.
- 8^e BUREAU { JULES FERRY.
JULES GODIN.
- 9^e BUREAU { ~~N^o~~ *Reymond.*
~~N^o~~ *de Raimon*

Années 1891-1892 (4 registres)

Secrétaire-adjoint : M. Grandjean

289



Commission de la Marine
1892

1^{er} Registre

1265741

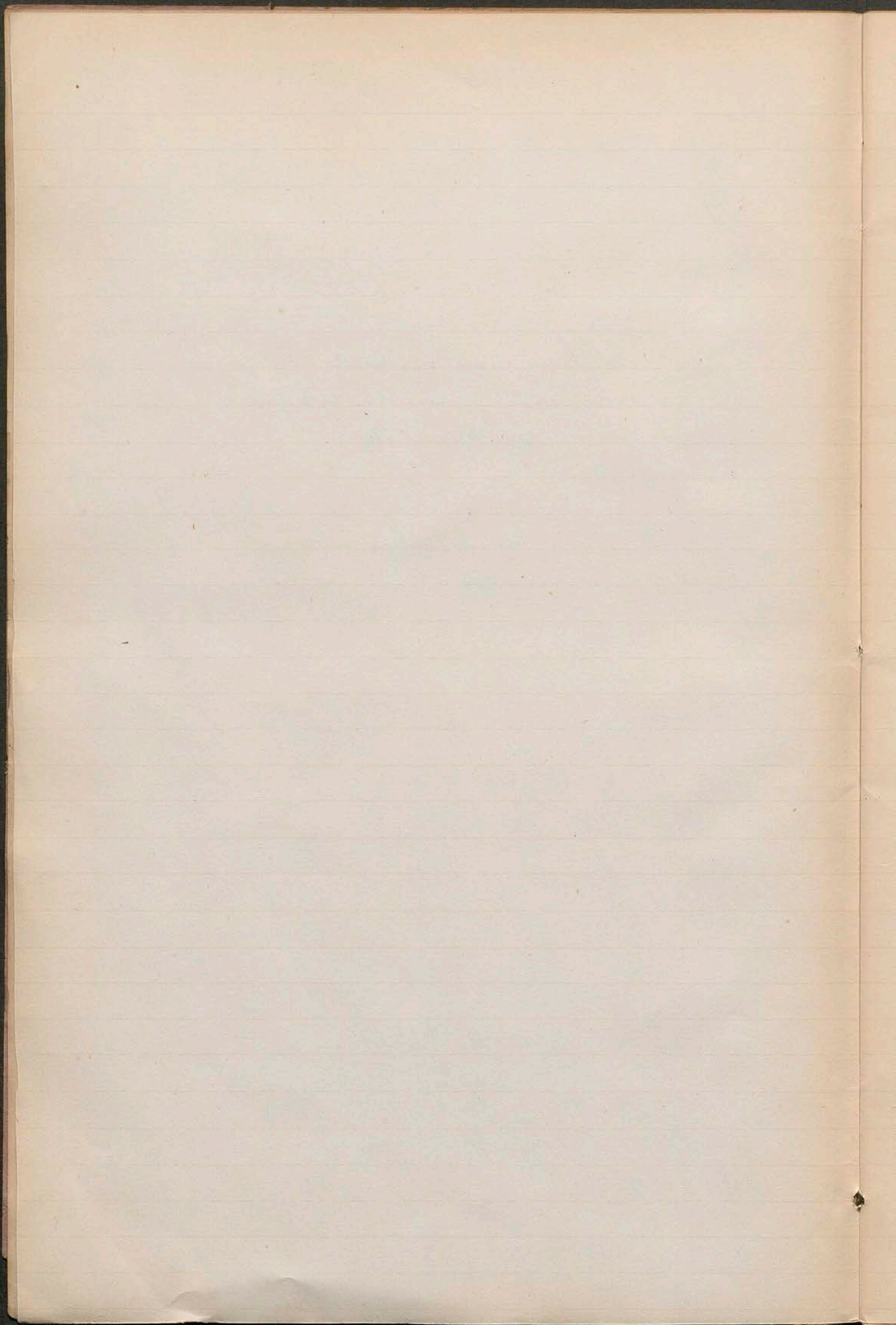




1

Commission Sénatoriale
de la Marine, nommée dans les Bureaux
le 19 Janvier 1892

Procès-verbaux
Premier Registre. 1892.



Conformément à la Résolution du Sénat n° 3, en date du 22 Janvier 1891, la Commission annuelle de la Marine, pour l'année 1892, a été élue dans les bureaux le 19 Janvier 1892. Le 9^e Bureau n'ayant pu procéder à cette date à la nomination de ses commissaires, l'élection a été ajournée au 23 Janvier, jour auquel elle a eu lieu. A la suite de ces opérations, la Commission s'est trouvée composée comme suit :

- 1^{er} Bureau : M. M. Emile Lenoël, de Verminac.
 2^e - M. M. Velten, Dautresme.
 3^e - M. M. Decroix, Isaac.
 4^e - M. M. Drouhet, Jean Dupuy.
 5^e - M. M. Decauville, Séral.
 6^e - M. M. Lagot, et Amiral Halma du Fretay.
 7^e - M. M. Huan de Genarster, Bonnon.
 8^e - M. M. Jules Ferry, Jules Godin.
 9^e - M. M. Raymond, de Raismes.

Le 23 Janvier la Commission a constitué son bureau ainsi qu'il suit : Président, M. Lenoël ; Vice-président, M. Dautresme ; Secrétaire, M. M. Isaac et Jean Dupuy. - Secrétaire-adjoint : M. Charles Grandjean, secrétaire-éditeur

h.

h.

Séance du 25 Janvier 1892.

Présidence de M. Drouhet, Doyen d'âge.

La séance est ouverte à une heure un quart.

La Commission procède à l'élection de son Bureau.

Un premier scrutin a lieu pour la nomination du président. Il donne les résultats suivants:

- Votants 15.
- M. Lenoël 11 voix
- M. Jules Ferry 4 voix

M. Emile Lenoël, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé président.

Un second scrutin a lieu pour la nomination d'un vice-président. Il donne les résultats suivants:

- Votants 15
- M. Dautresme 14 voix
- Bulletin blanc 1

M. Dautresme, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé vice-président.

La Commission désigne ensuite comme secrétaires M.M. Jean Dupuy et Isaac.

M. Lenoël, président, remplace M. Drouhet au fauteuil de la présidence.

Présidence de M. Lenoël, président.

M. le Président remercie ses collègues de l'honneur qu'ils viennent de lui faire et les invite à rendre compte, suivant l'usage, des opinions qui se sont manifestés dans leurs bureaux respectifs lors de la nomination des commissaires.

M. de Verninae fait connaître que dans le 1^{er} bureau on s'est surtout préoccupé du projet de loi qui rattache les troupes coloniales au département de la guerre. L'honorable membre s'est personnellement prononcé contre cette solution. Il pense que l'armée coloniale est la défense des

colonies doivent continuer à relever du ministère de la marine. Ce sentiment a paru partagé par la majorité des membres du 1^{er} bureau, dont plusieurs l'ont nettement exprimé.

M. Dauterive dit que dans le 2^e bureau on s'est borné à un échange de vues très rapide sur la situation de notre marine de guerre et la nécessité de continuer le programme de réformes entrepris de concert par le gouvernement et le Parlement.

M. Decroix expose que dans le 3^e bureau, la plupart des membres présents se sont montrés hostiles au rattachement des troupes coloniales au département de la guerre. Cette opinion a été roboramment appuyée par M. Haac.

M. Drouhet fait une déclaration analogue en ce qui concerne le 4^e bureau. L'orateur a personnellement insisté sur les rapports étroits qui unissent la marine et les colonies et la nécessité de resserrer leurs liens.

M. Decauville explique qu'il n'y a eu aucune discussion dans le 5^e bureau. Tout s'est borné à quelques observations sur les constructions navales.

M. Lazard rend compte de ce qui s'est passé dans le 6^e bureau. Les commissaires ont été nommés sans discussion. Quelques membres ont formulé simplement de courtes observations au sujet de la marine marchande et de l'inscription maritime.

M. Haas de Parantès fait une déclaration analogue pour le 7^e bureau. L'honorable membre appelle l'attention de ses collègues sur la situation présente des populations du littoral, qui mérite un intérêt particulier.

M. Jules Godin expose que dans le 8^e bureau il a vivement critiqué le rattachement des troupes coloniales à la guerre.

M. Jules Ferry observe que personnellement il a recommandé cette combinaison. Le 8^e bureau ne s'est pas prononcé sur ce point.

M. Raymond a entrepris le 9^e bureau de la nécessité d'améliorer notre système de constructions navales. Ses collègues ont donné leur complet assentiment à cette idée.

M. de Raismes, dans le même bureau, a présenté des observations sur le matériel naval, la constitution des escadres et l'organisation de la réserve. Il a signalé l'urgence d'un certain nombre de mesures propres à augmenter nos forces maritimes.

A la suite de ces communications, la Commission procède à un échange de vues sur la situation de notre marine. Elle s'occupe ensuite de régler l'ordre de ses travaux.

M. le Président est prié de s'entendre avec le Gouvernement au sujet de la marche à suivre. Il convoquera la Commission aussitôt qu'elle pourra se mettre à l'œuvre utilement.

La séance est levée à deux heures moins un quart.

Le Président,

Paul Lussier

Le Secrétaire,

Séance du samedi 12 mars 1892.

Présidence de M. Lenoël, président.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: MM. le Président, Cayot, Decauville, Decroix, Drouhet, Dupuy, Godin, l'amiral Halma du Fretay, Isaac, Le Guen, de Raimbes, Veltin, de Verminac. M. Brunon, absent de Paris, s'est fait excuser.

M. le Président fait connaître que depuis sa dernière réunion, la Commission a perdu l'un de ses membres, M. Dautremme, qui avait été choisi comme vice-président. M. Dautremme a été remplacé comme commissaire du 2^e Bureau par M. Le Guen. Il reste à le remplacer comme vice-président.

La Commission décide que l'élection aura lieu au début de la prochaine séance.

M. le Président annonce que M. Grandjean, secrétaire-rédacteur du Sénat, a été attaché à la commission comme secrétaire-adjoint.

M. le Président expose que dans ces derniers temps le Sénat a renvoyé à la Commission deux projets de loi adaptés par la Chambre. L'un de ces projets concerne l'organisation du cadre des officiers mécaniciens de la flotte; l'autre, l'organisation du cadre des officiers de vaisseau.

D'autres projets relatifs à la marine sont en ce moment soumis à la Chambre. L'un, rapporté par M. Félix Faure, tend à modifier le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1892 sur la marine marchande. Deux autres, rapportés par M. de Kerjégu, ont pour objet de modifier le régime de l'inscription maritime et celui de la demi-solde.

La Commission a donc du travail en perspective. Elle pensera sans doute qu'elle n'a pas de temps à perdre et qu'elle doit aborder sans retard l'examen des deux projets dont elle est d'ores et déjà saisie.

La Commission s'associe au sentiment exprimé par M. le Président.

9

M. le Président, continuant son exposé, rend compte de plusieurs entretiens qu'il a eus avec M. le Ministre de la Marine, avec les chefs de service du département et avec M. de Myre de Vilers, qui a rapporté à la Chambre les deux lois dont la Commission est présentement saisie. Il résulte de ces entretiens qu'il y a urgence à ce que la loi sur les officiers mécaniciens soit votée à bref délai.

Cette loi a été votée par la Chambre telle à peu près que le gouvernement l'avait présentée. On n'y a introduit que de légères modifications, que le Ministre accepte provisoirement, sauf entente ultérieure sur certains détails. La Commission peut donc entreprendre à bref délai l'examen du projet, avec l'espoir d'arriver rapidement à le faire voter par le Sénat.

Une seule difficulté paraît devoir s'élever. Le projet fixe l'âge auquel les officiers mécaniciens des divers grades devront être mis à la retraite. Or il semble impossible de trancher cette question, avant qu'on se soit prononcé sur l'âge de mise à la retraite des officiers de vaisseau, auxquels les officiers mécaniciens sont assimilés par le projet. Il paraît convenable en effet de ne régler la situation qui sera faite à cet égard au corps des mécaniciens, corps auxiliaire, qu'après qu'on aura réglé la situation du corps des officiers de vaisseau, corps principal. La Commission sera donc amenée probablement à réserver cette question pour un examen ultérieur. A cela près, toutes les dispositions du projet semblent devoir être acceptées sans contestation.

Le Ministre de la Marine, consulté, a été d'avis que la question pouvait être réservée. Dans ces conditions, M. le Président estime que le projet de loi doit être mis à l'étude immédiatement.

Après échange d'observations entre M. de Drouhet, le Sénat et le Président, la Commission décide qu'elle abordera l'examen du projet dans sa prochaine séance.

M. le Président propose à ses collègues de décider que la Commission se réunira régulièrement une fois par semaine, tant que ses travaux l'exigeront, et de fixer au jeudi matin, 9 heures, la date de ces réunions hebdomadaires.

A la suite d'observations présentées par Mm. Godin, Isaac, Jean Dupuy et Veltou, la proposition de M. le Président est adoptée.
La prochaine séance est fixée au jeudi 17 mars.

M. Isaac

demande à la Commission si elle ne croit pas devoir se préoccuper de la question de l'armée coloniale. Une autre commission du Sénat, celle de l'armée, est actuellement saisie d'un projet, qui tend à donner aux troupes coloniales une organisation nouvelle et à rattacher les dites troupes au département de la Guerre.

Tout le monde est d'avis qu'il faut s'occuper sans retard de la constitution de notre armée coloniale, mais sur le point de savoir si cette armée doit être rattachée au ministère de la Guerre les avis sont très partagés.

La Chambre s'est prononcée pour cette solution. Mais le Sénat n'en paraît point partisan. Il y a dix-huit mois la Commission des Colonies a déposé un rapport qui conclut à des propositions tout à fait contraires. La Commission de l'armée est elle-même hostile au rattachement projeté. La Commission des finances a manifesté l'année dernière un sentiment analogue, à l'occasion d'une disposition budgétaire qui semblait préjuger la question. Enfin, lorsque la Commission de la marine a été nommée, dans plusieurs bureaux on a sérieusement critiqué le système de rattachement à la Guerre.

Dans ces conditions, l'orateur estime que ses honorables collègues ne sauraient se désintéresser de la solution à intervenir. Il les invite à s'en préoccuper.

L'affaire touche de très près à la marine. Actuellement, en vertu des lois, les troupes coloniales sont placées sous l'autorité du ministère de la marine. En proposant de lui en retirer la direction, on vise à lui enlever une part importante de ses attributions. La Commission a qualité pour examiner si cette mesure est bonne ou mauvaise.

D'autre part, la défense des colonies est étroitement liée à notre défense maritime. La flotte en effet trouve dans nos possessions d'autres points d'appui, des centres de ravitaillement et de réparation, sans

Compter que son concours est absolument indispensable aux opérations militaires qui peuvent s'y effectuer. A ce second point de vue, la Commission a le droit de se préoccuper de ce que l'on veut faire des troupes coloniales.

Si ses honorables collègues partageaient cette manière de voir, M. Isaac les prierait d'examiner sous quelle forme et dans quelle mesure ils croiraient devoir se saisir de la question.

Après avoir entendu MM. le Président, de Verrinae et Godin, la Commission invite M. Isaac à formuler des propositions.

M. Isaac fait connaître qu'il a préparé une proposition de loi, qu'il a l'intention de déposer à bref délai sur le bureau du Sénat. Cette proposition étant déposée, il s'agira de savoir à quelle commission il convient d'en demander le renvoi.

Est-ce à la Commission de l'armée? Celle-ci paraît compétente a priori, et même seule compétente, puis qu'elle est déjà saisie, sur l'initiative du gouvernement, d'un projet analogue. Mais comme elle n'est pas favorable au rattachement des troupes coloniales à la guerre, comme elle semble disposée à demander que ces troupes continuent à relever du département de la marine, on peut se demander si c'est bien à elle que la proposition doit être soumise.

Pour sa part, M. Isaac estime que la Commission de la Marine pourrait exprimer le désir que la proposition lui fut renvoyée, sauf pour elle à s'entendre avec la Commission de l'armée.

Plusieurs membres font observer que cette procédure risquerait de donner naissance à un conflit entre les deux Commissions; mais avant de se prononcer formellement, ils demandent à connaître les termes de la proposition de M. Isaac.

M. Isaac donne lecture du dispositif de sa proposition, qui comprend: 1^o une série de dispositions relatives à l'organisation des troupes coloniales;

2° d'autres dispositions réglant les rapports de l'autorité militaire et de l'autorité civile aux colonies; 3° enfin d'autres dispositions aux termes desquelles la défense des colonies et le commandement des troupes coloniales sont dévolus au ministère de la marine.

La Commission accueille avec intérêt la communication de M. Isaac. Sur la proposition de M. le Président, elle décide d'enquies à titre officieux s'il y aurait lieu, le cas échéant, de demander ou d'accepter le renvoi de la proposition.

M. Le Guen. La proposition de M. Isaac diffère, sur plusieurs points, du projet dont la Commission de l'armée est déjà saisie. Mais au fond elle se confond avec lui. Elle règle les mêmes questions, elle a le même objet. Dès lors, sur le simple énoncé de son titre, M. le Président du Sénat en proposera d'office le renvoi à la Commission de l'armée; et il ne pourra faire autrement, car cela équivaudrait à saisir simultanément deux Commissions d'une même affaire, ce qui est contraire à tous les usages.

M. de Vermine. Il serait sans doute très délicat de demander le renvoi de la proposition à la Commission de la Marine. On ne pourrait le faire, que si préalablement la Commission de l'armée consentait à se dessaisir du projet qu'elle est déjà chargée d'examiner. Dans cette hypothèse, en effet, on serait forcé à prier le Sénat de renvoyer la proposition et le projet à la Commission de la Marine pour faire un rapport d'ensemble. Mais rien ne dit que la Commission de l'armée veuille se prêter à cette combinaison.

Un moyen beaucoup plus simple serait de proposer au Sénat que les deux Commissions soient appelées à délibérer en commun sur toutes les questions relatives à l'armée coloniale.

M. le Président s'est préoccupé de cette question tout récemment. Sachant que la Commission des colonies était résolument hostile au rattachement

des troupes coloniales à la guerre, ayant appris d'autre part que la Commission de l'armée avait repoussé cette innovation, présument enfin que la Commission de la Marine s'y montrerait opposée, il a pensé qu'il conviendrait peut-être de provoquer entre les trois Commissions un échange de vues, dans le but de les amener à s'unir pour une action commune.

A cet effet, M. le Président s'est mis en rapports avec M. Albert Grivy, président de la Commission des Colonies, et M. le général Willot, président de la Commission de l'armée. M. Albert Grivy et M. le général Willot, qui s'étaient déjà entretenus de la question, ont accueilli avec intérêt les ouvertures de M. le Président. Ils se sont déclarés prêts à secourir les tentatives qui pourraient être faites en vue d'établir un concert entre les trois commissions.

Reste à savoir si le Règlement permet d'organiser ainsi une sorte de syndicat entre Commissions. Après avoir étudié les textes et les précédents, M. le Président a constaté que le Règlement n'autorise ni n'interdit rien de pareil. Il est absolument muet. Mais tout porte à croire qu'on pourrait sans inconvénient soumettre la question au Sénat et lui demander de décider, par un vote exprès, que les trois Commissions seront invitées à délibérer en commun.

La communication de M. le Président donne lieu à un débat auquel prennent part MM. Haac, Godin, Jean Dupuy, Decroix et Drouhet. Sur la proposition de M. Godin, la Commission décide que M. le Président fera une nouvelle démarche auprès de M. le Président de la Commission de l'armée, dans le but de savoir si cette Commission serait disposée soit à se dessaisir de la question de l'armée coloniale, soit à demander que la Commission de la Marine examine cette question avec elle.

La séance est levée à trois heures un quart.

Le Président,

Emil Lenoël

Le Secrétaire,

Séance du Jeudi 17 mars 1892.

Présidence de M. Lenoël, président.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Sont présents: MM. Decroix, Drouhet, Jean Dupuy, Jules Ferry, Godin, amiral Halma de Fretay, Isaac, Le Guen, Lenoël, de Raismes, Veltès.

M. Lagot, empêché, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Dautresme, décédé.

Après échange d'observations, la Commission renvoie le scrutin à la prochaine séance.

M. le Président communique une pétition du syndicat des mécaniciens diplômés du port de Marseille. Les signataires appellent la bienveillante attention du Sénat sur l'application de la loi du 7 avril 1881 qui fixe le taux des pensions de retraite des officiers mécaniciens de la marine de commerce, et sur le projet de loi portant organisation du cadre des officiers mécaniciens de la marine.

Après examen, la Commission décide de surseoir à statuer sur cette pétition jusqu'à ce qu'elle soit saisie du projet de loi sur la demi-solde, projet auquel les demandes des pétitionnaires paraissent s'appliquer plus particulièrement.

M. le Président fait connaître qu'il n'a pas encore eu l'occasion d'entretenir M. le Président de la Commission de l'armée de la question de l'armée coloniale. Il se propose de le voir à ce propos au plus prochain jour. Ce retard aura d'ailleurs pour résultat de permettre un examen plus complet de la question, car depuis la dernière séance, M. Isaac a déposé au bureau du Sénat la proposition de loi dont il avait donné connaissance à la Commission. Ce dépôt modifie la situation. M. le Président est en outre informé que M. le général Deffis doit saisir aujourd'hui même le Sénat d'une proposition analogue. Il y a donc tout intérêt à attendre.

La Commission approuve les explications de M. le Président et lui confirme le mandat qu'elle lui a précédemment confié.

M. le Président. L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant organisation du corps des officiers mécaniciens de la marine.

La discussion générale est ouverte.

M. le Président donne lecture de l'exposé des motifs du projet de loi d'après le document ci après : Chambre des députés, 5^e législature, 1891, s. extr. n^o 1689.

Il ajoute quelques explications tirés du rapport de M. Le Myre de Vilers, Chambre des députés, id., n^o 1709; puis il continue en ces termes :

"Le projet de loi a été adopté par la Chambre dans sa séance du 21 décembre dernier et déposé sur le bureau du Sénat le 18 février 1892 (n^o 25)

"La Chambre a fait subir au texte primitif du gouvernement quelques modifications, qui ne portent qu'en que sur la forme et la numérotation des articles. En somme, le projet, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre, ne diffère pas sensiblement du projet original."

M. le Président indique ici les principaux changements apportés au texte primitif du projet et en fait connaître les motifs.

Il ajoute que, depuis, le département de la marine a été conduit à désirer qu'on introduise quelques modifications au texte adopté par la Chambre. La direction du personnel a remis en conséquence à M. le Président un exemplaire annoté du projet. Les changements qu'elle juge nécessaires seront signalés à la Commission au fur et à mesure de l'examen des articles.

A la suite d'observations présentées par MM. Le Guen, Halma de Fretoy et Drouhet sur l'utilité et l'urgence du projet de loi, la discussion générale est close.

La Commission passe à l'examen des articles.

M. le Président donne lecture de l'article 1^{er} qui est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER.

Le corps des officiers mécaniciens de la marine se compose ainsi qu'il suit :

- 1 mécanicien-inspecteur général;
- 6 mécaniciens-inspecteurs;
- 20 mécaniciens en chef;
- 100 mécaniciens principaux de 1^{re} classe;
- 200 mécaniciens principaux de 2^e classe.

M. le Président expose qu'à l'heure actuelle le corps des officiers mécaniciens de la flotte est absolument insuffisant. Il ne comprend en tout que 244 personnes qui se répartissent ainsi : 6 mécaniciens-inspecteurs, 12 mécaniciens en chef, 70 mécaniciens principaux de 1^{re} classe et 160 de 2^e classe.

Or ce chiffre est fort au dessous des besoins. Pour assurer le service il faudrait que la marine disposât d'environ 40 officiers de plus. Encore ce supplément ne permettrait-il que combler le déficit actuel des cadres. Dans trois ans, lorsque les navires de la nouvelle flotte seront achevés, ce n'est pas 40, c'est 70 ou 80 officiers de plus qu'il faudra.

Dans ces conditions, le Département de la marine a cru devoir proposer aux Chambres d'augmenter sensiblement le corps des officiers mécaniciens, et par la même occasion de donner à ce corps, qui n'est régi jusqu'à présent que par des décrets, une organisation plus stable et plus rationnelle ayant la loi pour base.

M. le Président donne connaissance à ses collègues de divers documents, qui expliquent comment a été calculé le nombre des officiers mécaniciens de chaque grade tel qu'il figure au projet. Il résulte de ces documents qu'à partir de 1895 la marine aura besoin d'environ 316 officiers pour le service courant. Le projet fixe l'effectif total du corps à 327 officiers, d'où un disponible de 11 personnes pour faire face aux imprévus.

M. de Verminac approuve l'article 1^{er} dans son ensemble. Toutefois il se demande si

une disponibilité de 11 officiers sur un ensemble de 327 personnes suffira pour combler les vides produits dans le cadre par les maladies, les congés, les événements extraordinaires. Il semble que les prévisions du Département ne sont pas assez larges. Cette question se pose surtout à propos des officiers supérieurs. D'après le projet il n'y en aurait en tout que 27. Est-ce assez pour une flotte qui, en temps de guerre, aurait à mettre en ligne plus de 400 bâtiments, et qui en temps de paix en compte plus de 200 armés, en essais ou en 1^{re} catégorie.

M. le Président. Il ne paraît pas nécessaire que le cadre comporte plus d'un mécanicien inspecteur général et de dix mécaniciens-inspecteurs ainsi que le demande le gouvernement. Ces officiers ne seraient jamais chargés que d'une mission de contrôle et de surveillance. Ils seraient presque toujours employés à terre, soit à Paris, soit dans les ports. En temps de guerre comme en temps de paix, ils n'ont pas besoin d'être davantage pour assurer le service.

La question soulevée par M. de Verinae n'a vraiment d'intérêt qu'en ce qui concerne les mécaniciens en chef, dont le projet porte le nombre de 12 à 20. Ceux-ci en effet sont et doivent être affectés pour la plupart, soit aux escadres ou divisions, soit à la direction de certains services de défense. Il importe donc de savoir si, en temps de guerre, ils se trouveraient assez nombreux pour faire face à toutes les éventualités.

D'après un renseignement communiqué par le ministère, les 12 mécaniciens en chef d'aujourd'hui sont employés comme suit: 1 est membre de la Commission d'examen des mécaniciens, 3 sont attachés à l'escadre d'évolutions, 2 à l'escadre de réserve de la Méditerranée, et à l'escadre du Nord; 3 sont employés au service des défenses sous-marines à Cherbourg, Brest et Toulon; 4 sont adjoints aux majors-généraux de Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort; 1 enfin est disponible après service à la mer.

Les 20 mécaniciens en chef prévus dans la nouvelle organisation seraient affectés aux emplois ci-après: 5 dans les ports; 5 au service des défenses sous-marines des ports; 6 à bord des escadres ou divisions;

et dans la commission d'examen ; et disponibles. Le Département paraît convaincu que cette répartition suffit. Néanmoins il y aurait peut-être lieu d'interroger M. le Ministre et de lui demander si réellement le nombre de 80 mécaniciens en chef peut être adapté sans inconvénients.

Mr. Jules Godin appuie la conclusion de M. le Président. D'après l'honorable orateur, il est d'autant plus nécessaire de consulter M. le Ministre, qu'une autre question se pose que l'administration seule peut résoudre.

Le cadre des officiers mécaniciens, tel qu'il est constitué par le projet, ne comporte que 27 officiers supérieurs pour 800 officiers subalternes. Il en résulte que la proportion des grades supérieurs aux grades inférieurs n'est que de 3,2 %, tandis qu'elle est de 11,9 % dans le corps des officiers de vaisseau. Comme on se propose d'assimiler les mécaniciens aux officiers de vaisseau, il paraît juste d'égaliser les chances d'avancement entre les deux carrières, ce qui entraînerait un relèvement du nombre des mécaniciens en chef et des mécaniciens-inspecteurs.

Mr. Le Guen Si l'on entre dans la voie indiquée par l'honorable M. Godin, on se trouverait amené à accroître singulièrement le nombre des grades supérieurs dans le corps des officiers mécaniciens. Il faudrait plus que le doubler. Ce serait une grosse dépense. Ce serait aussi, sous couleur de justice distributive, faire beaucoup plus que n'exige la véritable équité.

On ne saurait en effet assimiler entièrement les mécaniciens aux officiers de vaisseau, du moins pour ce qui est des titres à l'avancement. Les officiers de vaisseau sortent presque tous de l'École polytechnique ou de l'École navale, c'est-à-dire d'établissements où ils ont reçu une forte culture scientifique et subi des examens très sérieux. Les mécaniciens, au contraire, proviennent tous de la maîtrise, c'est-à-dire du rang, du corps des sous-officiers. Ils ne peuvent vraiment pas avoir la prétention d'être assurés de parvenir aux plus hauts grades avec la même facilité que les officiers de vaisseau. D'ailleurs

il résulte du rapport de M. Le Myre de Vilers, page 14, que l'avancement dans le corps des mécaniciens est, en dépit des apparences, suffisamment rapide. Il faut ajouter, de plus, que le vote du projet déterminera un avancement exceptionnel au profit des titulaires actuels des grades inférieurs.

M. Jules Godin fait remarquer que pour devenir mécanicien principal, c'est-à-dire passer de la maîtrise au rang d'officier mécanicien il faut sortir d'une école spéciale. D'où il suit que les officiers de ce corps ont donné des preuves d'application, d'aptitudes et de savoir, qui doivent leur faire obtenir, si non l'égalité absolue de traitement avec les officiers de vaisseau, du moins un traitement plus favorable que celui que leur réserve le projet.

M. Jean Dupuy observe que les fonctions sont faites, non pour ceux qui les occupent, mais pour l'utilité qu'elles peuvent avoir. Il serait abusif de créer des grades en sus des besoins, pour la seule satisfaction de certains intérêts personnels.

A la suite d'observations présentées par Mm. l'amiral Halma de Fretoy, Isaac et Jules Ferry, la Commission adopte l'article 1^{er}, en se réservant d'entendre M. le Ministre de la marine sur la question du nombre des mécaniciens officiers supérieurs.

M. le Président donne lecture de l'article 2:

ART. 2.

Les grades des officiers mécaniciens de la marine correspondent aux grades ci-après désignés :

Mécanicien-inspecteur général : après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau ;

Mécanicien-inspecteur : capitaine de vaisseau ou colonel ;

Mécanicien en chef : chef de bataillon ;

Mécanicien principal de 1^{re} classe : lieutenant de vaisseau ou capitaine ;

Mécanicien principal de 2^e classe : enseigne de vaisseau ou lieutenant.

Cet article est adopté après quelques observations de M. M. Drouhet et Jean Dupuy.

M. le Président donne lecture de l'article 3 :

ART. 3.

Lorsqu'en temps de paix, et par suite des nominations faites en raison de circonstances de guerre, l'effectif des cadres dépasse les limites fixées par l'article premier, la réduction s'opère comme il suit :

1° Pour les mécaniciens-inspecteurs généraux et les mécaniciens-inspecteurs, il n'est fait qu'une promotion pour deux vacances ;

2° Pour tous les autres grades, il n'est fait que deux promotions pour trois vacances.

M. Jules Godin. Si la proportion des grades supérieurs fixée à l'article 1^{er} est maintenue, la mesure dont il s'agit ici sera bien rigoureuse. L'avancement sera paralysé ; le renouvellement de la tête du cadre ne s'opérera plus qu'avec une extrême lenteur. Il faudrait décider que pour le grade de mécanicien-inspecteur il sera fait, comme pour les autres grades, deux promotions sur trois vacances.

M. M. Veltin, le Président et Jules Ferry combattent la proposition. M. Godin la retire.

L'article 3 est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 4 :

ART. 4.

Les limites d'âge pour l'admission à la retraite sont déterminées comme suit :

Mécanicien-inspecteur général	60 ans.
Mécanicien-inspecteur	58 »
Mécanicien en chef	54 »
Mécanicien principal de 1 ^{re} classe	52 »
Mécanicien principal de 2 ^e classe	50 »

Mr. le Président rappelle que dans le projet primitif déposé sur le bureau de la Chambre, le Gouvernement avait proposé d'autres limites d'âge, savoir: 52, 55, 56, 60 et 65 ans.

La Chambre, sur la demande de sa commission, a ramené ces chiffres à ceux qui viennent d'être indiqués. Mais le Département de la Marine, après réflexion, a pensé qu'ils ne sauraient être adoptés sans inconvénient. Il désire en conséquence que la Commission du Sénat en proposant d'autres, qui seraient: 52, 53, 56, 60 et 62 ans. En d'autres termes le Ministère en revient à ses propositions primitives, sauf en ce qui concerne le mécanicien-inspecteur général, dont l'âge de mise à la retraite est ramené de 65 à 62 ans, comme pour les contre-amiraux.

Mr. le Président ajoute que, dans la dernière séance, il a signalé à la Commission qu'il était difficile de résoudre cette question avant d'avoir pris un parti sur les limites d'âge applicables aux officiers de vaisseau. La Commission a paru partager cet avis. Si elle y persiste, elle estimera sans doute qu'il y a lieu d'ajourner sa décision, au moins jusqu'après le moment où elle aura conféré avec Mr. le Ministre.

La Commission s'associe à cette manière de voir. L'article 4 est réservé.

Mr. le Président donne lecture de l'article 5 :

Art. 5.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers sont applicables aux officiers mécaniciens de la marine.

L'article 5 est adopté.

Mr. le Président donne lecture de l'article 6.

ART. 6.

Les pensions de retraite sont réglées conformément à la loi du 5 août 1879. (Tarif n° 1. — 1^{re} section.) Le mécanicien-inspecteur général est assimilé au commissaire général de la marine pour la fixation de la pension.

L'article 6 est adopté, sauf révision des références.

M. le Président donne lecture de l'article 7 :

ART. 7.

Les conditions du service et de l'embarquement des officiers mécaniciens sont réglés par le Ministre de la Marine.

L'article 7 est adopté, après observations de MM. de Raisnes et Halna du Frey.

M. le Président donne lecture de l'article 8 :

ART. 8.

Nul officier mécanicien admis à la retraite ne peut être remplacé dans les cadres de l'activité, sauf dans les cas prévus au titre III de la présente loi.

M. le Président fait connaître que le Ministère de la marine demande la suppression des mots : "sauf les cas prévus au titre III de la présente loi." Cette suppression serait la conséquence du retranchement de l'article 17, dont le Ministère désire la disparition.

Après échange d'observations au sujet de l'article 17, entre MM. Godin, de Verminac et Jules Ferry, la Commission constate qu'elle sera amenée à réserver l'article 17. Elle réserve en conséquence l'article 8.

M. le Président donne lecture de l'article 9 :

ART. 9.

Les promotions et nominations dans le corps des officiers mécaniciens de la marine sont faites par décret du Président de la République.

Elles sont immédiatement rendues publiques et effectives par leur insertion au *Journal officiel*.

M. le Président critique la rédaction de cet article. Le premier paragraphe paraît inutile.

En effet, l'article 5 précédemment adapté a rendu applicable aux officiers mécaniciens la loi du 19 mai 1884. Or cette loi dispose dans son article 1^{er} que : "Le grade est conféré par le Roi".

Il suit de là que les officiers mécaniciens seront forcément nommés ou promus par décret du Président de la République, comme c'est l'usage pour les officiers de vaisseau et les officiers de l'armée de terre.

Quant au second paragraphe, puisque la règle générale est que les décrets sont publiés au "Journal Officiel", on ne voit pas pourquoi on en ferait ici l'objet d'une prescription impérative.

M. Jules Godin ajoute qu'en tous cas les mots du second paragraphe "immédiatement" et "effectives" n'ont pas de raison d'être.

L'article 9 est réservé pour être discuté avec M. le Ministre.

M. le Président donne lecture de l'article 10 :

ART. 10.

L'emploi est distinct du grade.

Aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi.

M. le Président fait observer que cet article portait le numéro 19 dans le projet primitif du gouvernement. Il était classé dans le titre II qui concerne l'avancement. La Chambre, en le déplaçant, a fait une chose logique.

Le premier 88 est adapté.

M. Drouhet demande la suppression du second paragraphe qui est, dit-il, absolument superflu, du moment que la loi de 1884 sur l'état des officiers devient applicable aux officiers mécaniciens. Cette loi dit en effet que les officiers ne peuvent être privés de leur grade que dans les cas et suivant les formes qu'elle spécifie.

La Commission, se rangeant à cette observation, supprime le second paragraphe.

M. le Président donne lecture de l'article 11:

ART. 11.

Il ne pourra, dans aucun cas, en temps de paix, être fait de nominations en dehors des cadres fixés par l'article premier ou être accordé de grades honoraires.

La première partie de l'article est adoptée.

M. Jules Ferry demande qu'elle peut être l'utilité de la seconde partie qui interdit d'accorder des grades honoraires. Cette disposition ne figurait pas au projet du gouvernement. C'est la commission de la Chambre qui l'a introduite, parcequ'elle avait inséré une prescription identique dans la loi sur les officiers de vaisseau. Mais, outre qu'il n'est pas d'usage en France d'accorder des grades militaires à titre honorifique, il est difficile d'imaginer qu'un sergent j'aurais à devenir à quelqu'un le titre de mécanicien honoraire.

M. M. Leprieux, Isaac et Decroix appuient l'observation. La seconde partie de l'article 11 est réservée pour faire l'objet d'un échange de vues avec M. le Ministre.

M. le Président donne lecture de l'article 12:

ART. 12.

Les nominations au grade de mécanicien principal de 2^e classe ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de mécanicien principal de 2^e classe s'il ne réunit deux années d'embarquement comme premier-maître mécanicien chargé, ou trois années de services mixtes (navigation, défense mobile, professorat), dont dix-huit mois au moins comme maître chargé, s'il n'a subi en outre une épreuve littéraire et technique.

Le 98^{1^{er}} est adopté.

M. l'amiral Halna de Fretay. Le Ministre de la Marine désirerait que dans le 98² on remplaçât les mots: "s'il ne réunit deux années d'embarquement" par

ceux de "trois années d'embarquement." L'objet de cette modification est d'empêcher que les premiers maîtres trouvent un trop grand avantage à rechercher quand même des occasions d'embarquement, ce qui diminuerait les facilités de recrutement pour les mécaniciens professeurs, spécialité qu'il y a le plus grand intérêt à favoriser.

L'honorable amiral n'est point partisan de cette modification. Le mécanicien qui a fait deux années de campagne est un homme qui mérite qu'on lui en tienne compte. Comme il restera toujours un nombre considérable de premiers maîtres à terre ou sur les navires en réserve, il n'est pas à craindre qu'on manque de sujets pour le professorat.

La Commission décide qu'elle entendra à ce sujet M. le Ministre.

M. le Président. Le Ministère demande que le dernier membre de phrase de l'article soit rédigé ainsi qu'il suit: "Les uns et les autres doivent subir en outre une épreuve littéraire et technique." C'est une simple modification de forme pour plus de clarté.

Cette rédaction est adoptée.

M. le Président donne lecture de l'article 13:

ART. 13.

Les nominations au grade de mécanicien principal de 1^{re} classe ont lieu deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix.

Nul ne peut être promu au grade de mécanicien principal de 1^{re} classe s'il ne compte au moins trois années d'embarquement dans le grade de mécanicien principal de 2^e classe.

Le 88 1^{er} est adopté.

M. Jules Godin, s'expliquant sur le 88 2, fait remarquer qu'on exige ici, des mécaniciens principaux de seconde classe, une période d'embarquement

plus longue que celle qu'on exige des officiers de vaisseau de grade correspondant. Les enseignes peuvent être promus lieutenants de vaisseau après deux années seulement d'embarquement.

M. l'amiral Halma du Frétoy observe qu'il est difficile d'assimiler entièrement les situations. Il faut tenir compte des possibilités d'embarquement, qui ne sont pas les mêmes pour les différents corps de la marine.

Du reste si dans cet article on exige des mécaniciens de 2^e classe une année de navigation de plus que les enseignes, en revanche, à l'article 14, on demande aux mécaniciens de 1^{re} classe une année d'embarquement de moins qu'aux lieutenants de vaisseau.

M. Isaac, comparant la rédaction des articles 13, 14, 15 et 16, propose de rédiger la formule finale de ces trois articles de la manière suivante: "S'il ne compte au moins x années de services dans le grade de mécanicien ..., dont x années d'embarquement."

M. M. Le Guen, le Président et de Venimac sont ensuite entendus. Sur la proposition de M. Jules Ferry, le 2^e paragraphe de l'art. 13 est réservé, étant entendu qu'il devra être rédigé, après entente avec M. le Ministre, dans la forme indiquée par M. Isaac.

M. le Président donne lecture de l'article 14.

ART. 14.

Les nominations au grade de mécanicien en chef ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Nul ne peut être promu au grade de mécanicien en chef s'il ne compte au moins quatre années de service, dont trois années d'embarquement dans le grade de mécanicien principal de 1^{re} classe.

Après observations de M. M. Velten, Isaac et Decroix, l'article est adopté.

La formule finale de l'article sera rédigée comme celle qui a été adoptée pour l'article 13, c'est-à-dire: "S'il ne compte au moins quatre années de service dans le grade ..., dont trois années d'embarquement."

29
M. le Président. Donne lecture de l'article 15 :

ART. 15.

Les nominations au grade de mécanicien-inspecteur ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de mécanicien-inspecteur s'il ne compte au moins quatre années de service dans le grade de mécanicien en chef, dont une année d'embarquement.

M. l'amiral Halma du Fretay dit que le Ministère de la Marine ne prévoit pas qu'on puisse d'ici à longtemps, vu l'état de nos armements, employer à bord tous les mécaniciens en chef. Il demande en conséquence que les derniers mots de l'article soient supprimés, savoir : "dont une année d'embarquement". Ces mots avaient été ajoutés par la Chambre au projet.

L'article 15 est adopté avec cette suppression.

M. le Président donne lecture de l'article 16 :

ART. 16.

Les nominations au grade de mécanicien-inspecteur général ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de mécanicien-inspecteur général s'il ne compte au moins quatre années de service dans le grade de mécanicien-inspecteur.

L'article 16 est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 17 :

ART. 17.

Les officiers mécaniciens de réserve et les officiers mécaniciens en retraite rappelés à l'activité dans les conditions énumérées au titre III de la présente loi qui, en temps de guerre, se sont distingués par une action d'éclat dûment constatée et qui auront été l'objet d'une proposition d'avancement régulière pourront, mais avant la conclusion de la paix, être nommés dans le cadre d'activité au grade dont ils étaient titulaires, soit comme officiers mécaniciens de réserve, soit comme officiers mécaniciens retraités.

M. le Président, rappelant les observations échangées au sujet de l'article 8, expose qu'il est nécessaire de réserver également l'article 17.

Cet article figurait au projet primitif du gouvernement sous le n° 36. Il a été adapté par la Chambre sans modification, si ce n'est qu'il a été déplacé et est devenu l'article 17.

Depuis, le ministère a pensé qu'il y avait lieu de le supprimer, et de supprimer également un article analogue inscrit dans le projet de loi relatif aux officiers de vaisseau. "On n'aperçoit pas, dit une note du département, l'avantage que l'on peut retirer de cette rentrée dans le cadre d'activité d'officiers de réserve et d'officiers retraités". La question vaudra la peine d'être examinée avec M. le ministre.

M. Jules Ferry est d'avis, comme M. le Président, qu'il convient de réserver l'article. Mais il ne lui paraît pas que la disposition proposée, soit, ainsi que le prétend le ministère, dépourvue de tout avantage. Il s'agit de récompenser des hommes tout à fait méritants, puis qu'on suppose qu'ils auront à leur actif des actions d'éclat. Il y a là un intérêt qu'il ne faut pas négliger.

D'ailleurs le cas ne se présentera qu'exceptionnellement et à la suite d'une campagne, qui vraisemblablement aura fait des vides dans le personnel. La nomination de quelques officiers, venant de la réserve ou du cadre des retraités, ne lèsera donc pas les droits des officiers en activité.

M. Jules Godin demande pourquoi, dans cette hypothèse, on ne donnerait pas au ministre le droit de nommer un officier de réserve ou en retraite, à un grade supérieur à celui qu'il occupe. Il paraît de toute justice, par exemple, qu'un mécanicien principal de 3^e classe, retraité à 54 ans à la veille d'une guerre, puisse, être rappelé à l'activité pendant cette guerre et se distinguer par une action d'éclat, être promu au grade de mécanicien en chef, dont la limite d'âge est fixée à 58 ans.

Après observations de MM. Drouhet et de Verminac, l'article 17 est réservé.

M. le Président donne lecture de l'article 18 :

ART. 18.

Les conditions d'embarquement spécifiées aux articles 11, 12 et 13 doivent avoir été accomplies à bord de navires armés ou en essais, ou en première catégorie de réserve.

Le temps de service passé dans une défense mobile est assimilé à l'embarquement.

M. de Verminac fait remarquer qu'il y a lieu de modifier le renvoi aux articles 11, 12 et 13, qui n'est pas exact. Les articles visés ici sont ceux qui portent les numéros 12, 13 et 14.

M. Isaac signale une contradiction, au moins apparente, qui existe entre le § 2 de cet article et le § 2 de l'article 12. Ici on assimile le service de la défense mobile à l'embarquement. Dans l'article 12, on semble le considérer comme moins important. Il faudrait réserver l'article pour entendre le Ministre.

M. de Guen constate que l'observation est parfaitement juste. Mais il n'y a pas lieu de réserver pour cela l'article 18. Il suffira d'appeler l'attention de M. le Ministre sur la rédaction de l'article 12, dont la Commission doit l'entretenir.

La Commission se rallie à cet avis. L'article 18 est adapté avec le changement demandé par M. de Verminac.

M. le Président donne lecture de l'article 19 :

ART. 19.

L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers mécaniciens de la marine.

Le rang d'ancienneté des mécaniciens principaux de 2^e classe, promus le même jour, est basé sur l'ancienneté acquise dans le grade de premier-maître mécanicien.

Sera déduit de l'ancienneté le temps pendant lequel les officiers mécaniciens ont été maintenus en activité hors cadre, en non-activité pour infirmités temporaires, par retrait ou suspension d'emploi.

Sera déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au Département de la Marine, ainsi que le temps passé au service d'une puissance étrangère. Continuera à compter pour l'ancienneté le temps passé au service du Département de la Guerre ou du Département des Affaires étrangères.

Le § 1^{er} est adopté.

M. le Président fait connaître que le Département de la Marine désire voir modifier la rédaction du § 1 ainsi qu'il suit: "Le rang d'ancienneté des mécaniciens principaux de 2^e classe, promus le même jour, est basé sur l'ancienneté acquise dans la première classe du grade de premiers-maître mécanicien." Il s'agit de réparer une omission de pure forme.

M. de Vermeil. La Commission a décidé à l'article 12 que pour devenir mécaniciens principaux de 2^e classe les premiers maîtres devaient subir un examen. Ne serait pas plus juste de faire dépendre leur rang d'ancienneté, en cas de promotion concomitante, du rang que chacun d'eux a obtenu à l'examen?

M. Lejeune. Ce serait plus juste, en effet, si cet examen était un concours. Mais c'est un simple examen individuel qui ne donne pas lieu à classement.

Le § 2 est adopté avec le changement demandé par le ministre.

Le § 3 est adopté sans changement.

M. Jules Ferry critique la disposition du § 4 qui exclut du calcul de l'ancienneté le temps passé au service d'une puissance étrangère. Il est arrivé fréquemment que le Gouvernement français a mis à la disposition d'un Etat étranger des officiers de l'armée et de la marine. Tout le monde sait que des missions de ce genre ont été envoyées en Grèce, en Turquie, en Egypte, en Chine. Les officiers ainsi détachés au dehors ont toujours contribué d'une manière très efficace au développement de l'influence française. Il ne serait pas rationnel de décourager, par ainsi dire à l'avance, ceux qui dans l'avenir seraient appelés à remplir de semblables missions.

Mr. de Haimes ne me connaît pas la force des observations de Mr. Jules Ferry. Mais il croit devoir rappeler que les officiers qui prennent ainsi du service à l'étranger obtiennent généralement du gouvernement qui les emploie des avantages considérables. Ils reçoivent des traitements très rémunérateurs, des honneurs, des grades, souvent même des pensions. Cela compense la perte qu'ils peuvent subir sur leur ancienneté.

Mr. Isaac croit qu'il faudrait ici faire une distinction. Il y a deux cas à prévoir: celui où un officier désigné par le gouvernement français est mis à la disposition d'une puissance étrangère, et celui où un officier, de son plein gré, à ses risques et périls, après avoir simplement obtenu une charge et l'autorisation nécessaire, prend du service hors de France. Dans ce dernier cas, on peut admettre que le temps passé par l'officier au service d'un autre Etat ne doit pas lui être compté en France pour l'ancienneté. Mais dans la première hypothèse, il semble qu'il est de toute justice de lui conserver tous ses droits; car il a bien servi à l'étranger, en définitive c'est toujours en France qu'il sert.

Mr. le Président propose de réserver la question pour prendre l'avis de Mr. le Ministre. Il ajoute qu'en tous cas il conviendrait de rechercher une formule autre que celle qu'on a insérée dans le projet. On semble dire en vérité que les officiers français ont l'habitude de prendre du service à l'étranger.

La Commission décide qu'elle entendra Mr. le Ministre sur le SS4.

Mr. Isaac signale, à propos de ce SS une autre difficulté. On entend également du calcul de l'ancienneté le temps passé dans un service public, étranger au département de la Marine. On ne prévoit que deux exceptions, le cas où l'officier est détaché au service du département de la Guerre et celui où il est mis à la disposition des Affaires Étrangères. D'autres cas cependant peuvent se présenter. Ainsi un officier mécanicien peut être mis à la disposition du département des Colonies ou à la disposition de l'Administration locale d'une Colonie. Ne conviendrait-il pas, en pareille circonstance, de lui conserver ses droits à l'ancienneté?

On objectera que la question n'affecte plus, d'intérêt, aujourd'hui

que les colonies sont rattachées à la marine. Mais cette situation peut ne pas durer. Les colonies peuvent être demain rattachées de nouveau au département du Commerce et être dirigées en administration distincte avec le titre de ministère. Il importe de faire une loi qui convienne à toutes les éventualités.

M. de Guen. Le cas que vient d'envisager M. Isaac n'est pas le seul qu'on puisse prévoir. L'administration des travaux publics peut aussi avoir besoin, à un moment donné, d'emprunter à la marine des officiers mécaniciens. Il ne serait pas équitable de priver ces officiers de leurs droits à l'ancienneté, pendant la période où ils seraient ainsi détachés du service de la flotte.

M. Drouhet. La même chose peut se produire pour le service des paquebots-poste. Le département du Commerce est exposé à avoir besoin, en telle ou telle occurrence, de demander des mécaniciens à la marine.

M. Jules Ferry. Il y a encore une autre hypothèse. Le ministre de l'Instruction publique a organisé plusieurs fois des explorations scientifiques maritimes. S'il en organisait de nouveau et si un mécanicien de la flotte y prenait part, il ne serait pas juste de priver cet officier de ses titres à l'ancienneté pendant le temps de sa mission.

Mons. Decroix et Halma du Fretoy approuvent ces observations. La Commission s'y rallie unanimement. En conséquence le 884 est réservé dans son entier.

M. le Président donne lecture de l'article 20 :

ART. 20.

Les officiers mécaniciens prisonniers de guerre conservent leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement.

L'article 20 est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 21 :

ART. 21.

Le temps de service exigé pour passer au choix d'un grade à un autre peut être réduit de moitié dans les campagnes de guerre.

Toutes les dispositions concernant l'avancement et l'ancienneté sont obligatoires en temps de guerre comme en temps de paix.

Il ne peut être dérogé aux règles mentionnées au présent article que pour actions d'éclat dûment justifiées dans le décret de promotion qui sera inséré immédiatement au *Journal officiel*.

M. Isaac observe que l'ordre dans lequel sont classés les trois paragraphes de cet article ne paraît pas logique. Le § 2. devrait être placé le premier et le § 1^{er} le second.

Celui-ci serait alors relié au précédent grâce à un léger changement de rédaction : "Me'anmoins le temps de service exigé... etc."

M. Jules Ferry. Le § 2 contient une expression qui n'est pas de style législatif. Au lieu "d'actions d'éclat dûment justifiées dans le décret de promotion", il faudrait dire : "d'actions d'éclat spécifiées..."

L'article 21 est adapté avec ces deux changements, sous réserve des explications de M. le ministre.

M. le Président donne lecture de l'article 22 :

ART. 22.

Les officiers mécaniciens appelés conjointement avec les officiers mécaniciens du cadre d'activité à assurer les besoins du service de la flotte en cas de mobilisation totale ou partielle comprennent :

- 1° Les officiers mécaniciens de réserve proprement dits ;
- 2° Les officiers mécaniciens retraités.

L'article 22 est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 23 :

ART. 23.

Les officiers mécaniciens de réserve proprement dits sont nommés par un décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre de la Marine, d'office ou sur leur demande, parmi :

- 1° Les officiers mécaniciens démissionnaires ;
- 2° Les anciens premiers-mâtres mécaniciens de la marine qui ont satisfait, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel, à un examen de capacité technique ;
- 3° Les chefs mécaniciens du commerce qui ont été chargés pendant une année au moins de la conduite d'une machine d'une puissance indiquée de 1.200 chevaux et plus.

M. Jules Gobin demande ce qu'est le droit de nomination d'office qu'on reconnaît ici au gouvernement.

Après avoir entendu Mm. Jules Ferry, Lehen et le Président, la Commission réserve l'article.

M. de Verminac fait remarquer qu'il y aura lieu de modifier les derniers mots de l'article en disant : "d'une puissance minima indiquée de 1200 chevaux". L'expression "1200 chevaux et plus" prête en effet à l'équivoque.

M. le Président donne lecture de l'article 24 :

ART. 24.

Les officiers mécaniciens provenant du cadre d'activité sont nommés avec leur grade dans la réserve de l'armée de mer. Ils sont classés dans cette réserve avec la date d'ancienneté qu'ils possédaient dans le cadre d'activité.

Les anciens premiers-mâtres, les chefs mécaniciens du commerce, qui ont été chargés pendant une année au moins de la conduite d'une machine d'une puissance indiquée de 1.200 chevaux et plus, sont nommés avec le grade de mécanicien principal de 2° classe de réserve et classés dans le cadre à la date de leur nomination.

L'article 24 est adopté, sans changement de rédaction en conformité de l'observation faite par M. de Verminac à propos de l'article précédent.

M. le Président donne lecture de l'article 25 :
 suite de l'observation faite par M. de Lamoignon à propos de l'article 25.

ART. 25.

Les mécaniciens principaux de 2^e classe du cadre de réserve peuvent être, en temps de paix, nommés au choix au grade de mécanicien principal de 1^{re} classe de réserve s'ils remplissent les conditions ci-après :

1^o Être plus ancien que le plus ancien des officiers de leur grade du cadre d'activité;

2^o Avoir satisfait aux périodes d'exercices obligatoires imposées par la présente loi.

La moitié des vacances, dans le grade de mécanicien principal de 1^{re} classe de réserve, peut être affectée aux mécaniciens principaux de 2^e classe de réserve.

M. Jean Dufny critique la première condition imposée aux candidats. Cette condition est de nature à empêcher des hommes d'un réel mérite de parvenir au grade supérieur. Il peut y avoir dans le cadre d'activité un mécanicien de seconde classe, mal noté ou peu capable, à qui des chefs refusent systématiquement de l'avancement. Cela suffira pour qu'un mécanicien de la réserve, homme de valeur et d'expérience, par exemple le chef mécanicien d'un grand paquebot, ne puisse parvenir au grade de mécanicien de 1^{re} classe, pour peu que le premier soit plus ancien de nomination.

M. M. Jules Ferry et Halma de Fretay approuvent l'observation.
 L'article 25 est réservé.

M. le Président donne lecture de l'article 26 :

ART. 26.

Les officiers mécaniciens de réserve sont, par décision du Ministre, rattachés aux divers ports militaires; en cas de mobilisation, ceux qui sont présents en France rallient immédiatement et sans autre avis leur port d'attache et s'y mettent à la disposition de l'autorité maritime.

Ceux qui se trouvent hors de France peuvent, en cas de besoin urgent, être requis par le commandant des forces navales le plus à portée.

M. le Président fait connaître que le Département de la Marine désire qu' 881^{er}
de cet article soit modifié par l'addition suivante : " ceux qui sont
présents en France, sauf toutefois les officiers mécaniciens des paquebots
réquisitionnés comme croiseurs ou éclaireurs auxiliaires, rallient
immédiatement ... etc."

M. Haac pense qu'il faudrait joindre à la nomenclature des navires réquisi-
tionnés ceux qui seraient réquisitionnés comme transports. Il
s'agit là d'un service qui peut être aussi important que le
service de reconnaissance ou de combats.

M. de Verminac est d'avis qu'il serait préférable de ne pas indiquer l'affectation
des navires réquisitionnés. Le Département de la Marine aura
peut-être besoin en temps de guerre d'emprunter à l'industrie
privée des bâtiments, qui ne serviront ni comme croiseurs,
ni comme éclaireurs, ni comme transports, mais qui n'en
rempliront pas moins un rôle utile. Il ne faut pas priver ces
bâtiments de leurs mécaniciens. Le plus simple serait donc
d'employer la formule suivante : " sauf toutefois les officiers
mécaniciens des navires réquisitionnés ", ou encore : " des
navires réquisitionnés par l'autorité militaire maritime "

L'art. 26 est adopté, sous réserve d'entente avec M. le
Ministre au sujet du changement proposé.

La Commission adopte ensuite les articles 27 à 33, dont le
texte suit :

ART. 27.

En dehors des périodes d'activité, les officiers méca-
niciens de réserve relèvent de l'autorité maritime du port
auquel se rattache la circonscription de réserve maritime
dans laquelle ils ont leur domicile; ils doivent faire
connaître leur changement de résidence au préfet maritime
de leur circonscription.

ART. 28.

Les officiers mécaniciens de réserve sont soumis à une inspection générale annuelle dont la forme est déterminée par un arrêté ministériel.

Les officiers subalternes sont tenus d'accomplir, tous les deux ans, une période d'exercices de quatre semaines, à l'exception de ceux qui continuent à naviguer.

ART. 29.

Les officiers mécaniciens de réserve prennent rang avec, mais après les officiers du cadre d'activité; ils ont autorité sur les officiers du cadre d'un grade inférieur au leur.

ART. 30.

Les officiers mécaniciens de réserve appelés au service reçoivent, pendant tout le temps qu'ils y sont maintenus, la solde et les accessoires de solde alloués aux officiers du même grade du cadre d'activité; ils sont soumis pendant le même temps aux lois et règlements touchant la discipline militaire.

ART. 31.

Lors de leur admission dans le cadre des officiers mécaniciens de réserve, les anciens premiers-mâîtres mécaniciens, les chefs et les officiers mécaniciens du commerce reçoivent une première mise d'équipement dont la quotité est déterminée par un décret.

L'uniforme des officiers mécaniciens de réserve est également réglé par un décret.

ART. 32.

Les officiers mécaniciens de réserve qui se sont distingués pendant une campagne de guerre ou pendant la durée de leur embarquement à bord des bâtiments de l'État peuvent obtenir, sur la proposition de leur commandant, appuyée par le commandant en chef, des distinctions et récompenses honorifiques.

Ils jouissent, dans ce cas, des avantages attachés à ces distinctions et récompenses dans les mêmes conditions que les officiers du cadre d'activité.

ART. 33.

Pour les blessures qu'ils reçoivent ou les infirmités qu'ils contractent pendant qu'ils sont au service, les officiers mécaniciens de réserve sont traités, quant au droit à la pension, de la même manière que les officiers du même grade du cadre d'activité.

La même règle s'applique aux veuves et aux orphelins mineurs des officiers mécaniciens de réserve.

Mr. le Président donne lecture de l'article 34 :

ART. 34.

La pension dite demi-solde des officiers mécaniciens de réserve inscrits maritimes est augmentée d'un supplément spécial calculé sur les bases ci-après :

1° Pour chaque année ou fraction d'année supérieure à une moitié passée au service actif comme officier mécanicien de réserve (appels pour exercices compris), un supplément annuel de 30 francs ;

2° Par chaque année complète passée dans la réserve (déduction faite des appels lorsqu'ils forment une fraction d'année supérieure à une moitié), un supplément annuel de 15 francs.

Mr. Decroix pense que cet article n'est pas rédigé d'une façon suffisamment claire. On pourrait sous doute trouver une formule plus facile à saisir. En outre il y a lieu de se demander d'après quels éléments les suppléments de 30 et de 15 francs ont été calculés.

Mr. Velten demande d'autre part si les chiffres dont il s'agit ont été établis en tenant compte des dispositions nouvelles relatives à la demi-solde qui figurent dans le projet de loi rapporté à la Chambre par Mr. de Kerjégu (1892, n° 1934).

La Commission, après examen, ne croit pas pouvoir statuer immédiatement. Elle décide en conséquence de réserver l'article 34.

Mr. le Président donne lecture de l'article 35 :

ART. 35.

Les chefs mécaniciens du commerce ayant conduit pendant une année au moins une machine d'une puissance indiquée de 1.200 chevaux, levés d'office en temps de guerre, et les officiers mécaniciens des paquebots réquisitionnés par la marine, comme croiseurs et éclaireurs auxiliaires, sont admis comme mécaniciens principaux de 2^e classe.

Toutefois, les chefs mécaniciens de ces paquebots sont admis comme mécaniciens principaux de 1^{re} classe. Les fonctions des uns et des autres cessent à la conclusion de la paix, ou bien lorsque les bâtiments réquisitionnés sont remis à la disposition des Compagnies.

Plusieurs membres critiquent la rédaction de cet article.

M. Isaac propose plusieurs changements au texte proposé, savoir: 1^o Pour mettre la formule des 85 1^{er} d'accord avec celle que M. de Verminac a proposée à l'article 28, il faudrait dire: "d'une puissance minima indiquée de 1200 chevaux"; — 2^o Afin de prévenir une amphibologie, il conviendrait de dire: "de 1200 chevaux, et levés d'office..."; — 3^o Suivant ce qui sera décidé à propos de l'art. 29, il y aura lieu de modifier les termes relatifs aux navires réquisitionnés; — 4^o enfin l'expression "Compagnies" qui figure à la fin du 85 2^e paraît devoir être remplacée par celle de "propriétaires", les navires réquisitionnés pouvant appartenir à d'autres qu'à des Compagnies.

M. de Verminac pense que dans le 85 1^{er} on devrait dire: "Les chefs mécaniciens du commerce... lorsqu'ils sont levés d'office...."

La Commission accueille en principe ces propositions. Elle s'en entretiendra avec M. le Ministre. L'article 35 est réservé.

M. le Président donne lecture de l'article 36:

ART. 36.

Les officiers mécaniciens retraités depuis moins de cinq ans et restant à la disposition du Ministre sont soumis aux lois et règlements militaires concernant les officiers mécaniciens de réserve.

Toutefois, ils ne seront pas tenus d'accomplir, en temps de paix, les périodes d'exercices prévues à l'article 27 de la présente loi.

M. l'amiral Halma de Fretay observe que le renvoi à l'article 27 est incorrect. C'est l'article 28 qui doit être visé ici.

L'article 26 est adopté avec cette modification.

M. le Président donne lecture de l'article 27 :

ART. 37.

Les officiers mécaniciens retraités depuis plus de cinq ans peuvent, en cas de mobilisation de la flotte, être admis, sur leur demande et au choix du Ministre, à revenir temporairement au service. Leur demande, adressée directement au Ministre, doit être accompagnée d'un certificat médical légalisé constatant leur aptitude physique. Ils seront dans les mêmes conditions que les officiers mécaniciens retraités depuis moins de cinq ans.

L'article 27 est adopté.

M. le Président donne lecture de l'article 28 :

ART. 38.

Le rappel à l'activité pour le temps de guerre des officiers mécaniciens retraités ne peut ouvrir des droits à la revision de la pension, sauf dans le cas des articles 32 et 33 ci-dessus.

M. l'amiral Halma de Fretay. Il faudrait viser également l'article 17, si cet article est maintenu postérieurement, et ne pas viser l'art. 32, dont le rappel est inutile ici.

Après l'échange d'observations entre M. M. Godin, le Président, Drouhet et Jules Ferry, l'article est adopté, sans modification éventuelle dans le sens indiqué par l'amiral Halma de Fretay.

M. le Président. donne lecture de l'article 39 :

ART. 39.

Un décret rendu en exécution de la présente loi réglera l'état des officiers mécaniciens de réserve, leur mise hors cadre, les punitions disciplinaires dont ils sont passibles lorsqu'ils sont dans leurs foyers.

Un arrêté ministériel réglera toutes les dispositions de détail concernant l'organisation, les cadres, la répartition, l'emploi des officiers mécaniciens de réserve, ainsi que leur radiation des cadres de la réserve.

L'article 39 est adopté!

M. le Président donne lecture de l'article 40 :

ART. 40.

La présente loi ne sera appliquée, en ce qui concerne les limites d'âge, pour la retraite, aux officiers mécaniciens actuellement en service que dans le cas où ils seraient promus au grade supérieur postérieurement à la date de la promulgation de la loi. En l'absence de promotion, ils continueront à bénéficier des limites d'âge anciennes.

Les conditions de navigation pour passer du grade de mécanicien en chef à celui de mécanicien-inspecteur ne seront exigées que deux années après la promulgation de la présente loi.

M. Isaac croit indispensable de supprimer le § 2, par suite de la suppression des derniers mots de l'art. 15. La Commission ayant reconnu qu'il était impossible d'astreindre les mécaniciens en chef à une année d'embarquement, du moins d'ici à long temps, la disposition ci-dessus est superflue.

M. le Président. Le Ministère en demande d'ailleurs la suppression.

Le § 2 est supprimé.

M. le Président. Le Ministère demande aussi que le texte du paragraphe 1^{er} soit libellé autrement, savoir : "les limites d'âge pour la retraite et les conditions d'avancement stipulés dans la présente loi

ne seront applicables qu'aux officiers mécaniciens promus à un grade supérieur postérieurement à la date de la présente loi. En l'absence de promotion les officiers mécaniciens continueront à bénéficier des limites d'âge et des conditions d'avancement actuellement en vigueur."

M. Drouot, sans contredire à la modification proposée, trouve que la nouvelle rédaction n'est pas claire. La première formule valait mieux.

M. Delquer croit que d'ailleurs la question mérite d'être examinée au fond. Il serait bon d'entendre à ce sujet M. le ministre.

La Commission se range à cet avis. L'article 40 est réservé.

La Commission adopte ensuite les articles 41 et 42 ci-dessous:

ART. 41.

Les cadres fixés par l'article premier ne pourront être complétés que par cinquième et par année à compter du 1^{er} janvier qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

ART. 42.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

L'examen du projet de loi est terminé. La Commission charge M. le Président de communiquer à M. le ministre de la Marine le résultat de la délibération et de le prier de venir conférer avec elle au sujet des articles réservés.

La date de la prochaine séance sera fixée par M. le Président d'après les arrangements intervenus entre lui et M. le ministre.

La séance est levée à midi moins dix minutes.

Le Président,

Le Secrétaire

Paul Lenoël

note

se rapportant à la séance du 17 mars 1902.

Conformément à la décision prise dans la séance du 17 mars, M. le Président de la Commission s'est mis en rapport, le 19 du même mois, avec M. le Ministre de la Marine et lui a remis un résumé des observations aux quelles avaient donné lieu les articles réservés du projet de loi sur les officiers mécaniciens.

Le 29 mars, M. le Ministre a fait connaître à M. le Président qu'il était prêt à venir conférer avec la Commission. D'un commun accord, la date de l'entrevue a été fixée au jeudi 31 mars. La Commission a été aussitôt convoquée.

La suite des procès-verbaux figure au 2^e Registre.

Table du premier Registre

- 1^{re} Séance ... p. 5. — 13 Janvier 1892 — Election du Bureau. — Comptes-rendu des opinions.
- 2^e Séance ... p. 8. — 12 Mars 1892. — Ordre des travaux. — Armée coloniale.
- 3^e Séance ... p. 14. — 17 Mars 1892 — Premier examen de la loi sur les officiers mécaniciens.